

ARRETE DU MAIRE

N° ST295RP2024

**Portant réglementation des heures de coupure de l'éclairage public
(Arrêté permanent)**

Annule et remplace le n° ST094RP2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE BRIGNAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1 et 2,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la route,

Vu le Code rural,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,

Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence.

ARRETE

Article 1^{er} : L'éclairage public sera interrompu entre 00h et 05h sur la commune sauf pour les rues indiquées à l'article 2, à compter du 1^{er} octobre 2024.
L'éclairage public sera éteint de manière permanente 7 jours sur 7 au croisement du chemin du Barray et du pont de la levée à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 :

L'éclairage public sera maintenu sur les rues suivantes :

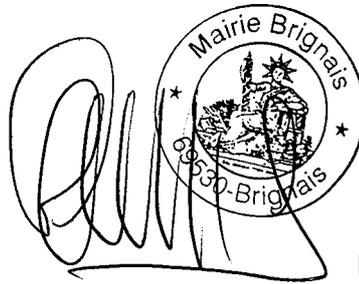
- Route de Lyon
- Rue Général de Gaulle depuis la RD342 jusqu'au boulevard Lassagne
- Route d'Irigny depuis la rue général de Gaulle jusqu'à la voie SNCF
- Rue Paul Bovier Lapierre
- Boulevard Lassagne
- Route de Soucieu depuis la rue Général de Gaulle jusqu'au bd Brassens
- Montée de la Côte depuis la rue Simondon jusqu'au chemin du Michalon
- Le boulevard des allées fleuries (depuis la rue mère Elise Rivet jusqu'au 19 bd des allées fleuries)

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs. Une publicité des dispositions sera faite par voie de presse ou sur le site internet de la commune. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Infrastructures (si RD concernées),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brignais
- Monsieur le Président du SDMIS

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon

A Brignais, le 04/09/2024



Le Maire,
Serge BERARD

Mise en ligne le : 05 SEP. 2024